

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

13 mai 2024

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Monsieur Eric Thomas, Madame Cindy Bériot, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;
Madame Norma Di Leone, Madame Myriam Boutique, Monsieur Yüksel Elmas, Monsieur Gaétan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Bernadette Dewulf, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;

Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusée :

Madame Lindsay Piscopo, Conseillère;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Au point 5 relatif au RGP pour la zone des Hauts-Pays suite à mes remarques faites en séance :
À l'article 55 : émondage : Je n'ai pas écrit « code moral » mais « code rural » que je demande de corriger dans le PV.

Au point 29 : conformément aux remarques formulées sur cette convention par notre groupe, nous demandons que l'article unique précise après parcelle communale « à l'exception du parc communal de Thulin ».

Nous approuvons le PV si nos observations sont reprises dans le PV définitif conformément à la position que nous avons défendue au sujet de ce point 29.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 mars 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 28 mai 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 25 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240042 - Marché Public de Services - procédure négociée sans publication préalable - Module complémentaire au logiciel de gestion des cimetières Saphir (cartographie) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° P20240046 relatif au marché "Module complémentaire au logiciel de gestion des cimetières Saphir" (cartographie) établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.029,17 € hors TVA ou 47.225,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 7 mai 2024 à 09h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 878/744-51 : 20240042.2024 et au budget des exercices suivants et seront financés par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 878/96151 :20240042.2024;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 11 mars 2024 (AV09-2024) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° P20240046 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 39.029,17 € hors TVA ou 47.225,30 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de

concurrence pour des raisons techniques).

Art. 4 : D'inviter CIVADIS SA, Rue De Neverlee 12 à 5020 Suarlée à présenter une offre complétée.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 mai 2024 à 09h00.

Art. 6 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 878/96151 :20240042.2024.

Art. 7 : D'inscrire cette dépense à l'article n° 878/744-51:20240042.2024 et suivants.

4. **DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20240009 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Réfection des voiries béton sur l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation**

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Est ce que les voiries sur lesquelles on va intervenir sont déjà identifiées?

Réponse de Madame l'Echevine Cindy BERIOT :

Non, on évalue les interventions les plus urgentes à réaliser.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° P202420009 relatif au marché "Réfection des voiries béton sur l'entité" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.156,00 € hors TVA ou 98.198,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 : 20240009.2024 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20240009.2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 04 avril 2024 (AV014-2024) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P202420009 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 81.156,00 € hors TVA ou 98.198,76 €, 21% TVA comprise.

Art. 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €).

Art. 4: De recourir à emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20240009.2024.

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/731-60: 20240009.2024.

5. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240005 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Travaux d'inflexion pour l'année 2024 - 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de

services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2024237 relatif au marché "Travaux d'inflexion pour l'année 2024 - 2025" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché consiste en un marché de base (Travaux d'inflexion pour l'année 2024 - 2025), estimé à 49.316,85 € hors TVA ou 59.673,39 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise et d'une tacite reconduction, estimée à 49.316,85 € hors TVA ou 59.673,39 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise sous réserve d'approbation du budget;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 98.633,70 € hors TVA ou 119.346,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60:20240005. 2024 et au budget de l'exercice suivant et sera financé par fonds de réserve dont la recette sera enregistrée à l'article 060/99551 :20240005.2024;

Considérant l'avis de légalité avec remarque remis par la Directrice financière en date du 02 avril 2024 (AV012-2024);

Considérant que la remarque a bel et bien été prise en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024237 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 98.633,70 € hors TVA ou 119.346,78 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €).

Art. 4 : D'inscrire le montant de 60 000 € TVAC à l'article 421/731-60:20240005.2024 et au budget de l'exercice suivant sous réserve de l'approbation du budget.

6. SERVICE TRAVAUX - Aménagement de la place communale à Hensies - Modification de l'éclairage public

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux Communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2023 par laquelle la Commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 mars 2024 approuvant le principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, celle-ci s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des Communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00 EUR ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été demandé le 26 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet 391809 (Aménagement de la Place Communale à Hensies) pour le montant estimatif de 48.846,68 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Art. 2 : De solliciter auprès du SPW, dans le cadre du plan investissement, les subsides accordés.

Art. 3 : Que la dépense sera imputée sur l'article 42141/72151:20230049 du budget extraordinaire 2024 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

Art. 4 : De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 17.612,40 EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 5 : D'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 6 : D'acter la décision du Collège Communal du 29 avril 2024 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit, pour l'ensemble des lots :

- lot 1 luminaires
- lot 2 encastrés de sol et projecteurs
- lot 3 mâts.

SCHREDER BE S.A : Zoning Industriel, Rue du Tronquoy 10 à 5380 Fernelmont

FLED SPRL : Rue Monchamps 3A à 4052 Beaufays

PYLONEN DE KERF SPRL : Rue Monchamps 3A à 4052 Beaufays

METALOGALVA : Avenue Guillaume Poels 8-10 à 1160 Auderghem.

Art. 7 : Que concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Hensies, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/06/2023 pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans.

Art. 8 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9 : De transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

7. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Rue du Sardon

Proposition de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous approuvons cette mesure. Mais puisqu'il y a un problème de parking pour ceux qui vont à la salle de jeux, nous demandons qu'on prévoie une zone de parking suffisante à la rue du Sardon par un marquage au sol du côté de la salle de jeux.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

On va demander au service Travaux d'analyser la faisabilité.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que les mesures suivantes doivent être prises :

Rue du Sardon

Desserte locale dans la partie de l'artère ci- annexée, partant du n° 14, l'accès est interdit, excepté

pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention " Excepté desserte locale"

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue du Sardon

Desserte locale dans la partie de l'artère ci- annexée, partant du n° 14, l'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention " Excepté desserte locale"

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

8. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Rue E.Vandervelde et Agglomération de Thulin

Intervention de Monsieur Gaëtan Blareau, Conseiller communal :

Il y a des problèmes en cas de passage de gros camions dans cette rue.

Proposition de Monsieur le Bourgmestre :

Il faudrait envisager d'empêcher le charroi de camions de passer dans la rue Vandervelde.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que les mesures suivantes doivent être prises :

Rue Emile Vandervelde

- la bande de stationnement existant du côté pair entre les n° 6 à 10 est abrogée;

- une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair entre le n° 3 et le n° 9 ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Agglomération de Thulin

Les limites de l'agglomération de Thulin seront étendues comme suit :

- rue des canadiens, à la mitoyenneté des n° 8 et 8A

- Chemin d'Audregnies : à hauteur du n° 21

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue Emile Vandervelde

- la bande de stationnement existant du côté pair entre les n° 6 à 10 est abrogée;

- une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair entre le n° 3 et le n° 9 ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Agglomération de Thulin

Les limites de l'agglomération de Thulin seront étendues comme suit :

- rue des canadiens, à la mitoyenneté des n° 8 et 8A

- Chemin d'Audregnies : à hauteur du n° 21

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

9. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 et délibération du conseil communal du 27 avril 2016 - Abrogation rue de Villers
Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Qu'on installe un radar tronçon, soit, mais nous ne voyons pas pourquoi on abroge toutes les mesures antérieures qu'on va abroger et qui visent aussi à ralentir la circulation comme le radar tronçon que l'autorité communale souhaite installer.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous ne pouvons pas faire coexister les deux mesures.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2013 ;

Considérant que le point suivant doit être abrogé : "*Dans la rue de Villers, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicanes sont établies le long du pignon des n°59/61 et à l'opposé du n°61A.*

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Quiévrain."

Vu la délibération du conseil communal du 27 avril 2016 ;

Considérant que le point suivant doit être abrogé : "*Dans la rue de Villers, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et disposées en chicanes sont établies : du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n°218/00973 ainsi que du côté et le long du n° 18. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la place de Hensies.*

Du côté et le long du n°58 ainsi qu'à hauteur du poteau d'éclairage n°218/00981. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la place de Hensies;

Des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et disposées en vis-à-vis sont établies à hauteur du n°61D. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la place de Hensies."

Considérant qu'un radar tronçon va être installé à la rue de Villers ;

Considérant que pour déterminer la vitesse moyenne sur le tronçon, il y a lieu d'enlever les dispositifs ralentisseurs ;

Considérant que les mesures prises lors des Conseils communaux des 27 mars 2013 et 27 avril 2016 doivent donc être abrogées ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger la mesure complémentaire suivante et faisant référence à la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 :

"Dans la rue de Villers, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicanes sont établies le long du pignon des n°59/61 et à l'opposé du n°61A. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Quiévrain."

Art. 2 : D'abroger la mesure complémentaire suivante et faisant référence à la délibération du Conseil communal du 27 avril 2016 :

"Dans la rue de Villers, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et disposées en chicanes sont établies : du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n°218/00973 ainsi que du côté et le long du n° 18. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la place de Hensies.

Du côté et le long du n°58 ainsi qu'à hauteur du poteau d'éclairage n°218/00981. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux

conducteurs venant de la place de Hensies;

Des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et disposées en vis-à-vis sont établies à hauteur du n°61D. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la place de Hensies."

Art. 3 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

10. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Remplacement d'un boiler au dépôt de Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue

immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement." ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 30.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2024 décidant :

"Article 1er : d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'approuver le devis remis par le prestataire de service SBA Chauffage sise rue Camille Moury, 133 à 7370, dans le cadre du marché d'entretien en cours, qui s'élève au montant de € 2.719,67 TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

Art. 4 : De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal ";

Considérant que le boiler du dépôt communal de Thulin ne fonctionnait plus et qu'il devait être remplacé ;

Considérant que le prestataire de service a proposé un devis au montant de 2.719,67 €;

Considérant que les crédits concernés par cette dépense sont insuffisants ;

Considérant qu'il n'y a plus d'eau chaude au dépôt communal de Thulin ;

Considérant que ce remplacement de boiler est nécessaire pour le bon fonctionnement du service;
Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que cette décision doit être communiquée au Conseil communal, qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense relative au devis remis par le prestataire de service SBA Chauffage sise rue Camille Moury, 133 à 7370, dans le cadre du marché d'entretien en cours, qui s'élève au montant de € 2.719,67 TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

11. **DIRECTION FINANCIERE - Convention relative à la prise en charge par la commune de Hensies des charges financières liées à l'emprunt contracté par la zone de police des Hauts-Pays pour l'acquisition de 2 radars tronçons situés sur le territoire hensitois**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de l'exercice 2024 ;

Considérant que la Zone de police des Hauts-Pays a acté l'acquisition de 2 radars tronçons à placer sur le territoire hensitois en contractant un emprunt ;

Considérant que la commune de Hensies prendra en charge les charges financières supportées par la Zone de police annuellement dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'une convention spécifiant les modalités est proposée et annexée à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De marquer son accord sur la convention relative à la prise en charge par la commune de Hensies des charges financières liées à l'emprunt contracté par la Zone de police des Hauts-Pays pour l'acquisition de 2 radars tronçons situés sur le territoire hensitois.

12. **DIRECTION FINANCIERE -Vérification caisse - Situation 1er trimestre 2024**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé*" ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric Thiébaud en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 1er trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 1er trimestre 2024.

13. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Subside - Nouvelle demande - Octroi de subvention pour l'année 2024 - Pelote Thulinoise**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions;

Considérant la demande de subvention du club Pelote Thulinoise reçue fin de l'année dernière;

Considérant que celle-ci fût acceptée à hauteur de 750 € prévus à l'article 764/33202.2024 Subventions aux associations sportives;

Considérant que les objectifs et missions du club ont pour but de gérer une équipe de balle pelote (luttés amicales, championnat,...);
 Considérant que le club a déjà fournis des justificatifs conformes pour l'exercice 2024 (équipements);

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2024
Pelote Thulinoise	750 €	Équipements, arbitrages, grands prix	

14. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Comité d'Entraide des Travailleurs Turcs**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association " Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons";
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2.2024
Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons	600€	Achat de matériels	

15. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Les Amis Hensitois**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association Les Amis Hensitois;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour fêtes et cérémonies</u>			763/33202.2024
Les Amis Hensitois	1.000 €	Organisation des festivités locales	

16. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Fanfare la Fraternelle**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association " Fanfare la Fraternelle";
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/3320 2.2024
Fanfare la Fraternelle	700€	Frais répétitions	

17. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Fête de la Jeunesse Laïque ASBL**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			763/33202. 2024
Fête de la Jeunesse Laïque	200 €	frais d'organisation des animations	

18. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Subside - Nouvelle demande - Octroi de subvention pour l'année 2024 - JSM Hainin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Considérant la demande de subvention du club de foot JSM Hainin reçue fin de l'année dernière;
Considérant que celle-ci fût acceptée à hauteur de 500 € prévus à l'article 764/33202.2024 Subventions aux associations sportives;
Considérant que les objectifs et missions du club ont pour but de développer le foot en salle dans l'entité de Hensies (luttés amicales, championnat,...);
Considérant que le club devra fournir des justificatifs l'année prochaine pour contrôler la bonne utilisation du subside octroyé ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/3320 2.2024
JSM Hainin	500 €	Équipements, arbitrages, championnats	

19. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Tennis Club La Perche Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 15 avril 2024 décidant de ne pas majorer le subside octroyé au Tennis Club La Perche Thulin;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le Tennis Club La Perche Thulin;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.20 24
Tennis Club La Perche Thulin	1.000 €	Coûts liées à l'entretien de l'infrastructure.	

20. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Présentation des comptes annuels 2023**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2023 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 29/02/24;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 28/03/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

D55: 0 €

D50: 95,20 €

Considérant les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et l'arrêté de l'évêché du 28/03/24 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2023	Comptes annuels 2023
Dépenses arrêtées par l'évêque	5.545	2.291,41
Dépenses ordinaires	18.576,18	16.693,45
Dépenses extraordinaires	95,20	3.114,53

Total général des dépenses	24.216,38	22.099,39
Total général des recettes	24.216,38	27.334,83
Excédent ou déficit	0	5.235,44

Considérant que les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine dégagent un excédent de **5.235,44 €** ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine présentant un excédent de **5.235,44 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - modification budgétaire 1 de 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 02/10/23 au conseil communal ;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2024 votée par la fabrique en date du 29/02/24 ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 13/03/24 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	20.796,53 €	20.796,53 €	0
Majoration ou diminution des crédits	1.905,08 €	1.905,08 €	0
Nouveau résultat	22.701,61 €	22.701,61 €	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2024 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79003/43501.2024 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2024 : 16.318,17 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 18.223,25 € (majoration de 1.905,08 €) ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2024 introduite par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 1.905,08 € de l'intervention communale envers ladite fabrique d'Église à l'article 79003/43501.2024 et porte donc l'intervention 2024 à la somme de 18.223,25 €.

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 1.905,08 € lors de la prochaine modification budgétaire communale.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Présentation des comptes annuels 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant le vote des comptes annuels 2023 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 28/02/24 ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 20/03/24 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

R18c: 828,57 €

D05: 626,72 €

Considérant les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Budget et mb 2023	Comptes annuels 2023
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.942	2.475,45
Dépenses ordinaires	18.809,30	18.196,20
Dépenses extraordinaires	6.432,93	2.769,44
Total général des dépenses	30.184,23	23.441,09
Total général des recettes	30.184,23	34.186,87
Excédent ou déficit	0	10.745,78

Considérant que les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégagent un excédent de **10.745,78 €** ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin présentant un excédent de **10.745,78 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

23. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - modification budgétaire 1 de 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 02/10/23 au conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2024 votée par la fabrique en date du 28/02/24;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 12/03/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	30.743,38 €	30.743,38 €	0
Majoration ou diminution des crédits	4.566,59 €	4.566,59 €	0
Nouveau résultat	35.309,97 €	35.309,97 €	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2024 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2024 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2024 : 18.401,46 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 22.968,05 € (majoration de 4.566,59 €) ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2024 introduite par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 4.566,59€ de l'intervention communale envers ladite fabrique d'église à l'article 79004/43501.2024 et porte donc l'intervention 2024 à la somme de 22.968,05 €.

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 4.566,59 € lors de la prochaine modification budgétaire communale.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

24. **SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Vente d'un terrain communal sis rue de Sairue à Thulin**

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

1) Nous demandons que les conditions reprises à l'origine de l'ensemble du lotissement soient maintenues notamment en cas de revente.

2) Que soit précisé la mise à disposition d'une partie de la parcelle pour les activités scolaires. Quand et pourquoi faire ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil d'accepter la proposition relative à la clause en cas de revente.

Concernant l'occupation pour des activités scolaires, il s'agit d'une proposition d'un éventuel acquéreur et non d'une demande de l'administration.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après CoDT ;

Considérant l'email reçu le 29 janvier 2024 par lequel Monsieur Halici kadim, domicilié rue de Sairue, 32 à Thulin, fait part au Collège communal de son intérêt pour l'achat du terrain communal jouxtant sa propriété et cadastré 3ème division section D 169H7 d'une superficie de 10.270 m² pour lequel il propose 8500 euros ;

Considérant que Monsieur Halici propose également la mise à disposition d'une partie de la parcelle pour des activités scolaires ;

Considérant la décision du Collège communal de procéder à la mise en vente dudit terrain prise en séance du 15 avril 2024 ;

Considérant l'estimation de l'étude du Notaire De Visch sise rue du Saint-Homme 11 B à Thulin, reçue en date du 16 avril 2024 et détaillée comme suit :

- la parcelle totale sans possibilité d'obtenir un permis d'urbanisme : 15.000 euros ;

- la parcelle totale avec la possibilité d'obtenir un permis d'urbanisme : 75.000 à 80.000 euros ;

- en cas de division entre la parcelle en zone constructible et la parcelle en zone agricole : 12.500 euros pour la partie agricole et 50.000 à 60.000 euros pour la partie constructible ;

Considérant que cette parcelle dispose d'un accès à la voirie communale et se trouve majoritairement en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Mons Borinage et en zone d'aléa d'inondation faible ;

Considérant que malgré une superficie d'environ 14 ares, la partie en zone d'habitat à caractère rural n'offre pas beaucoup d'aisance pour l'implantation d'une construction et que, même si techniquement envisageable, le recul par rapport à la voirie rendra le raccordement aux égouts et aux impétrants difficile et onéreux ;

Considérant que le solde de la parcelle située en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager constitue, selon les prescriptions du CoDT, une contrainte pour les projets de construction ou d'aménagement d'un acquéreur qui ne serait pas agriculteur ;

Considérant qu'un fossé est implanté sur toute la longueur de la parcelle ;

Considérant dès lors la décision du Collège communal prise en séance du 22 avril 2024 de mettre en vente la totalité de la parcelle sans possibilité d'obtenir un permis d'urbanisme pour construction d'une habitation, mise à prix à 15.000 euros ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la mise en vente du terrain communal sis rue de Sairue à Thulin et cadastré 3ème division section D169 H7 en un seul lot sans possibilité d'obtenir un permis d'urbanisme pour construction d'une habitation, mise à prix à 15.000 euros.

Art. 2 : De recourir à cet effet à une vente de gré à gré avec publicité.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'aviser la population de la mise en vente par affichage dans les lieux habituels et sur le site internet de la Commune.

Art. 4 : De confier la procédure de vente à l'étude du Notaire DE VISCH.

Art. 5 : D'inclure dans l'acte de vente une clause de non revente du terrain pendant une durée de 4 ans.

Art. 6 : D'inscrire le produit de la vente en recette lors de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2024.

Art. 7 : D'informer l'étude du Notaire DE VISCH, la Directrice financière et le service Finances de la

présente décision.

25. SERVICE ENSEIGNEMENT- Approbation du règlement d'ordre intérieur des Conseils de participation des Ecoles d'Hensies et Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 68 et 69 du décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu la circulaire ministérielle explicative 7014 du 28/02/2019;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur des Conseils de participation des écoles d'Hensies et de Thulin;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été mis à jour par les deux directions scolaires;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles de Thulin a été approuvé par le Conseil de participation le 12/03/2024;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles d'Hensies a été approuvé par le Conseil de participation le 14/03/2024;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation doit être approuvé par le Pouvoir Organisateur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des écoles de Thulin joint;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des écoles d'Hensies joint;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des écoles d'Hensies.

Art.2 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des écoles de Thulin.

26. SERVICE ENSEIGNEMENT - Conseils de participation de HENSIES et THULIN : désignation d'un nouveau membre

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 68 et 69 du décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu la circulaire ministérielle explicative 7014 du 28/02/2019;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentants l'environnement social, culturel et économique de l'établissement;

Considérant que Madame Marie Debelle souhaite intégrer les Conseils de participation de l'école de Thulin et Hensies;

Considérant que Madame Marie Debelle représenterait l'environnement social, culturel et économique de l'établissement;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'autoriser, Madame Debelle Marie, a faire partie des membres des Conseils de Participation de Thulin et Hensies.

27. CPAS : rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie - 2023

Le Président du CPAS présente le point.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu l'ensemble des prescrits légaux relatifs au sujet traité ;

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2023, à destination du Conseil communal a été reçu le 5 avril 2024 ;

Considérant que les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;
Après analyse et discussion ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE relatif à l'année 2023, tel qu'annexé à la présente.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière du Centre.

28. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 16 avril 2024 ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;

Après examen et discussion ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2024 (ordinaire et extraordinaire) du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

29. CPAS - Comptes annuels 2023

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 16 avril 2024 d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2023 et de transmettre sa décision au Conseil communal dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Attendu que les comptes du CPAS ainsi arrêtés ont été transmis dans les délais prévus au Conseil communal pour approbation ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à l'arrêt des comptes annuels du CPAS de l'exercice 2023 ;

Après examen et discussion ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2023 du CPAS de Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière.

30. Question(s) orale(s) d'actualité

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

1. Face au parking de la place d'Hainin la chaussée a été défoncée afin d'effectuer une traversée en sous-sol. Quand la réparation en surface serait-elle effectuée?

Madame l'Echevine Cindy BERIOT répond que la réparation doit être effectuée.

2. Monsieur le Bourgmestre pourrait-il intervenir au nom du CC, auprès de l'autorité compétente pour que la rampe d'accès qui permet à partir de la N51 de joindre la N552 vers Dour, soit réparée convenablement et qu'on pourvoie au nettoyage des pistes cyclables partant de la Taule d'Elouges jusque Dour ainsi qu'à l'égagement des arbres qui la bordent.

Monsieur le Bourgmestre dit que le nécessaire sera fait.

De plus, ce dernier indique que toute la piste cyclable entre Thulin et Boussu sera refaite par le S.P.W.
Mais ce choix n'est pas partagé par la majorité.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,
